



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des Territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/41

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/68
fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'affût, à l'approche,
ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2019-2020

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/63 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/068 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'affût, à l'approche, en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2019-2020 ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 14 janvier au 21 janvier 2020 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 janvier au 20 février 2020 inclus sur les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'affût, à l'approche ou en battue, du sanglier dans le département, et 4 avis émis (3 favorables et 1 défavorable) ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les cultures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier peut être chassé dans le département de Seine-et-Marne comme suit :

- du 1er juin 2019 à 8 heures au 14 août 2019 au soir : la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- du 15 juillet au 14 août 2019, des battues peuvent être pratiqués sur autorisation préfectorale individuelle uniquement dans les cultures sur pied.
- du 15 août 2019 au 14 septembre 2019 au soir : la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue ;
- **du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche uniquement dans les cultures sur pied y compris au sein des bosquets et boqueteaux de moins d'un hectare inclus dans les parcelles agricoles et pour les détenteurs de droits de chasse d'au minimum 30 hectares.**

Le reste demeure inchangé

Article 2 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Provins, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le 26 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Igor KISSELEFF